



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche
Service Santé Environnement

**ELABORATION DUN PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

GROUPE de TRAVAIL n°3 :
**« HARMONISATION DES CONDITIONS D'ACCEUIL DES DECHETS D'ENTREPRISE
SUR LES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS »**

Objet : Invitation et compte-rendu de réunion

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le compte-rendu de la deuxième réunion du **groupe de travail n° 3** qui s'est tenue le 4 mars 2005.

Je vous convie à la prochaine et dernière réunion qui aura lieu le :

Mercredi 11 mai 2005, à 10h, salle Montalivet (préfecture),

Je compte sur votre participation

Fait le 3 mai 2005, à Saint Lô

Chef de projet

Joël DUFILS

Le 4 mars 2005 à 10 heures, le groupe de travail n°3 s'est réuni à la préfecture de la Manche - salle Urbain Le Verrier, sous la présidence de Joël DUFILS, Monsieur BAZIRE étant absent pour cause de route bloquée par la neige.

Étaient présents :

M. COSTARD
M. DESCHAMPS
M. DESGRANGES
M. DUFILS
M. GODIN
M. LECLERCQ
M. LEROUX
M. MARIÉ
M. PACILLY
M. GUILLE
M. POT

Communauté de communes du Val de Saire – Quettehou, *Vice-président*
Société Guy Dauphin Environnement
A.D.E.M.E. - Basse Normandie
D.D.A.S.S. - Santé Environnement
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche
Société MADELINE
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche
D.D.A.S.S. - Santé Environnement
Société S.P.H.E.R.E.
SIRTOM Bréhal Montmartin, *Elu représentant de M. Périer*
Société MANCHE ENVIRONNEMENT SERVICES

.../...

Etaient excusés ou absents :

M. BAZIRE	Conseiller général de Sourdeval, <i>Délégué à l'artisanat</i>
M. BODILIS	Agence de l'eau Seine Normandie (S.I.O. - Honfleur)
M. GRAPPE	Syndicat mixte du Point Fort, <i>Directeur</i>
M. MARIE	Fédération française du Bâtiment de la Manche
M. LAIGNEL	Conseil général – Direction des affaires maritimes et de l'environnement
M. PITHOIS	Société CGEA ONYX
<i>Pas de représentant</i>	Chambre d'Agriculture de la Manche

Le compte-rendu de la réunion n° 2 - du 7 janvier 2005 - de ce groupe de travail, est validé avec les 2 remarques suivantes :

- Attention, il faut bien distinguer « entreprises agréées » et « entreprises conventionnées ». Toutes ces sociétés de collecte de déchets sont tenues de déclarer leur **activité de transport** en préfecture pour obtenir leur agrément au titre du décret du 30 juillet 1998 et il est important de rappeler que tous les usagers doivent s'assurer que ces sociétés disposent bien du récépissé préfectoral de déclaration d'activité (courtage et/ou transport).

Par ailleurs, la collecte des déchets ménagers spéciaux est réalisée par des entreprises obligatoirement agréées mais aussi, pour certaines, conventionnées par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) pour bénéficier de **tarifs soutenus** concernant quelques produits.

La liste présentée des entreprises agréées et éventuellement conventionnées n'est pas exhaustive et ne vaut pas agrément. A ce titre, il semble que des entreprises non conventionnées parviennent à proposer des prix identiques que les entreprises conventionnées.

- L'ADEME précise que les déchets non inertes (*plâtre, plastique, laine de verre...*) des chantiers du BTP sont considérés comme des déchets ultimes. S'ils sont déposés au niveau de déchetteries intercommunales ou industrielles, ils doivent être orientés vers la «benne encombrant».

Les bois peints ou traités (*avec certains produits*) des chantiers du BTP peuvent faire l'objet d'une collecte séparative si la filière de valorisation énergétique existe (*chaudière spécifique avec traitement d'épuration de fumées adapté*).

RAPPELS - PROPOSITIONS D'AXES DE REFLEXION

- *Quels équipements de collecte, de tri, de valorisation et de traitement sont concernés ?*
- *Quels sont les critères géographiques d'implantation des équipements et notion de rayon d'action ?*
- *Possibilité de définir des règles géographiques d'accès aux équipements pour les particuliers et pour les professionnels ?*
- *Quelles règles économique pour encadrer les accès aux équipements ?*
- *Quelles sont les économies d'échelle possibles pour les différents équipements ?*
- *Définition des conditions acceptables communes pour l'accès aux équipements par les professionnels ?*
- *Quels sont les éléments essentiels à l'optimisation du fonctionnement de la libre concurrence dans la gestion des déchets pour le département ?*
- *Autres pistes à développer...*

Cette liste n'est pas exhaustive et n'a pour but que d'aider à la réflexion des membres du groupe de travail.

A tout moment, il est possible d'ajouter des thèmes pour aider les débats et travaux.

.../...

A) DISCUSSIONS ET DEBAT

N.B. Ne sont évoqués que les points pour lesquels un débat s'est engagé, en conservant leur numérotation du 1^{er} compte-rendu.

Point n° 1 Faut-il aboutir à la rédaction d'une charte départementale ?

Dans la mesure où les prescriptions seront inscrites dans le plan, qui sera approuvé par arrêté préfectoral après une enquête publique, il n'est pas nécessaire d'établir une charte départementale.

Cependant, il faudra que les « nouvelles conditions départementales de dépôts des déchets en déchetterie intercommunale » soient inscrites dans les règlements d'exploitation des déchetteries.

Point n° 2 – Conditions de dépôts des déchets d'amiante

Il est rappelé qu'une plaque d'amiante pèse environ 20 kg et en terme de contenant, il existe des big-bag type cerueil de 3 m de long permettant leur accueil (*exemple de big-bag sur la déchetterie de Tournaville, collecté par la société MADELINE*).

Il est proposé les règles suivantes :

Pour les artisans, commerçants et entreprises :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôt accepté de 0 à 100 kg,
- Au-delà de 100 kg (*soit environ 5 plaques*) : il s'agit alors d'un chantier de renouvellement de toiture et l'utilisateur doit se rendre directement au niveau d'une **plate-forme de regroupement** des déchets du BTP, un **centre de tri** autorisé à le recevoir ou **directement au niveau d'une unité de stockage**.

Nota : Les tarifs de gestion des déchets d'amiante au niveau des déchetteries sont établis de telle sorte qu'au-delà de 100 kg, l'entreprise aura plus intérêt à faire intervenir directement les entreprises prestataires de collecte.

⇔ *Afin d'établir un comparatif, il serait intéressant d'accéder aux données suivantes :*

- *coût de dépôt de l'amiante en déchetterie ?*
- *coût de location d'une benne de 15 m³ pour le dépôt d'amiante ?*
- *coût de dépôt de l'amiante auprès d'un prestataire privé ?*
- *coût de collecte par un prestataire privé ?*

Il est important de rappeler que si les artisans réalisent régulièrement des intervention sur des toitures en amiante, ils auront tout intérêt, surtout d'un point de vue financier, à louer une benne auprès d'un prestataire, chez eux, pour y déposer directement les déchets d'amiante.

La chambre de métiers de la Manche aurait souhaité la limite de 500 kg d'amiante par apport au niveau des déchetteries départementales pour compenser l'absence de réseau de proximité de stockage des déchets d'amiante. **Cette possibilité n'est pas retenue** au regard des aménagements des déchetteries qui ne sont pas dimensionnées pour accueillir des quantités importantes (*absence de place*). et ne disposent pas des structures d'accueil de ces déchets (*Nota : à ce jour, la plupart des déchetterie dispose d'une superficie inférieure à 2 500 m², donc soumise au régime de déclaration*).

.../...

Par ailleurs des limites maximales de stockage de déchets d'amiante sont explicitement inscrites au niveau de l'arrêté type du 2 avril 1996 relatif aux prescriptions des déchetteries soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les particuliers :

- dépôts non payant (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur*) de quelques morceaux dans la limite de 20 kg/an (*différent d'un chantier de renouvellement de la couverture*),
- dépôts compris entre 20 et 100 kg : dépôt payant,
- Au-delà de 100 kg : les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

- Il est rappelé les règles suivantes :

Le démontage et la déconstruction de matériaux « amiantés » par des entreprises sont soumis à des plan de retrait à déclarer auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP – siège à Cherbourg). Les entreprises qui interviennent chez les particuliers, pour des opérations de démontage et de déconstruction de matériaux d'amiante, doivent intégrer l'élimination de ces matières dans leur plan de retrait et ne doivent donc pas les laisser à leurs clients.

Le démontage et la déconstruction de matériaux « amiantés » par des particuliers se font sous leur seule responsabilité mais l'élimination des déchets doit être conforme à la réglementation, sachant **que les quantités ainsi produite ne peuvent pas permettre d'assimiler ces déchets à des déchets de la responsabilité des collectivités territoriales.**

Pour leur traitement, des règles précisent de stockage et d'évacuation ont été définies et tout particulièrement pour l'amiante pulvérulente. Pour les grandes quantités de plaques d'amiante, la mise sur palette avec film plastique ou en big-bag de 3 m de long s'avère la plus efficace pour une évacuation directe vers le centre de stockage, qui est autorisé à les accueillir uniquement sous cette forme.

En ce qui concerne les petites quantité de plaques d'amiante, de 1 à 5 plaques, leur transport par les particuliers peut se faire sans mise en big bag pour les déposer chez un prestataire de collecte (*qui devra les stocker en benne ou en big-bag*), ou bien en centre de tri ou plate-forme de regroupement.

Afin de rappeler les règles, les membres du groupe de travail demandent **qu'une sensibilisation de toutes les entreprises de couverture de la Manche** soit organisée en partenariat avec les Chambres consulaires.

Point n° 2 bis – Déchets d'amiante

Il est regretté vivement l'absence de réseau de proximité d'unité de dépôts de déchets d'amiante qui permettrait une gestion plus efficace et plus optimisée.

A ce jour, le CSDU d'Isigny le Buat (*exploité par la société SNN*) et le CSDU de Saint Fromond (*exploité par le Syndicat mixte intercommunal du Point Fort*) ne disposent pas d'alvéoles spécifiques pour l'accueil de déchets d'amiante comme l'autorisent les textes réglementaires en vigueur.

A ce jour, aucune information n'est disponible au sujet de la création éventuelle d'alvéole spécifique au sein des projets de CSDU à Cuves (*par la société LOISEL*) et projet de CSDU de Saint Georges de Rouelley (*regroupement de communauté de communes du Sud Manche, Calvados et Orne*).

Afin d'encourager la mise en œuvre effective de ce réseau, **un soutien financier semble souhaitable auprès des maîtres d'ouvrage public**, sachant que l'équilibre financier de l'exploitation de telle unité s'inscrit difficilement dans la logique économique du moment.

A noter que le **guide national de création de site de classe 3** pour les dépôts de déchets inertes prévoit bien au sein de ces installations, la possibilité de réaliser une **alvéole spécifique dédiée à l'amiante**.

⇒ La DRIRE de Basse Normandie devra préciser si, dans le cadre du réaménagement des carrières, l'accueil des déchets d'amiante peut être autorisé.

Point n° 5 – modalités d'accueil et de gestion des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) et des déchets industriels spéciaux (DMS).

Les entreprises CITE +, CGEA-ONYX, CHIMIREX, HANNOT, LEHOUX et MADELINE assurent la collecte de déchets spéciaux directement auprès des artisans, commerçants... avec parfois mise à disposition de conteneur(s) de stockage réglementaire(s).

Les dépôts de déchets spéciaux peuvent se faire directement dans des centres de regroupement autorisé comme celui exploité par la société Valor Service à Ducey.

⇒ La DRIRE de Basse Normandie devra préciser si les centres de tri du HAM, de PERIERS et d'YVETOT-BOCAGE acceptent des dépôts directs de DTQD, DIS par des artisans, commerçants, industriels.

Point n° 5bis – Déchets ménagers spéciaux, les déchets industriels spéciaux, déchets dangereux

Les règles de soutien de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) pour la collecte et le traitement des déchets spéciaux ont été envoyées avec le compte-rendu du 5 janvier 2005.

Point n° 11 – Adaptation des équipements et conditions d'accueil en déchetterie intercommunale, industrielle...

Pour les déchetteries intercommunales

- Afin d'optimiser l'accueil limité des artisans et des commerçants, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de proposer des « **tranches horaires** » et/ou des « **jours spécifiques** » propices à une meilleure réception des apports de ces usagers.

Pour suivre les quantités de déchets déposés, il est important de disposer de moyen de pesée, soit sous forme d'installation de pont-basculé (*mais toutes les déchetteries n'en sont pas équipées*), soit de pesons au niveau de chaque benne. Pour de petites quantités, un pèse-personne semble tout à fait satisfaisant.

⇒ Système de « pesons » développé par INNOVERT à présenter.

Les collectivités territoriales doivent mener une politique de lutte contre tous les dépôts sauvages de déchets et tout spécifiquement devant les entrées de déchetteries.

- Compte tenu de l'existence d'un réseau départemental de 49 déchetteries intercommunales (*dont 4 en construction d'ici la fin 2006*) et des conditions départementales de dépôts de déchets, **il n'y a plus lieu de limiter l'accès des sites aux entreprises en fonction de leur siège social.**

- Il n'est pas nécessaire d'imposer des **règles précises d'aménagement** pour restreindre les accès notamment de poids lourds, grande camionnette voire des tracteur remorque compte tenu des règles d'admissions des déchets.

Certains maîtres d'ouvrage ont cependant la possibilité d'installer des portiques de gabarit pour accroître le contrôle d'accès. Le portique peut s'avérer nécessaire lorsque deux entrées ont été prévues pour distinguer les particuliers et les professionnels, comme c'est le cas sur le site de SAINT HILAIRE DU HARCOUET.

Pour les déchetteries industrielles

⇔ *Pour la prochaine réunion, une présentation d'exemple en fonctionnement est vivement souhaitée par la société CGEA-ONYX pour l'installation fonctionnant à Rouen et par l'ADEME pour l'installation à Bordeaux. L'ADEME a adressé à la DDASS de la Manche copie des documents relatif au site de Bordeaux.*

Pour les stations de transit de déchets

Ces équipements sont réalisés dès lors que les unités de traitement de déchets sont à plus de 30 km. Ils permettent une rupture de charge (*dépôt dans une benne ou semi-remorque*) pour optimiser les transports avec des chargements complets.

Installations créées principalement par des collectivités territoriales (*un seul équipement est privé, sur la commune du Ham, exploité par la société SPEN*), celles-ci servent également de transit à des déchets industriels.

Mais il est très important de préciser que la station de transit ne doit recevoir que des déchets ultimes, c'est à dire ceux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière. Les maîtres d'ouvrage doivent s'engager à n'accepter que des déchets ultimes en assurant un contrôle rigoureux à l'entrée de ces sites.

Pour les centres de tri

Des prestataires mettent à disposition d'industriels, d'artisans et de commerçants des bennes de collecte de déchets de différentes tailles, parfois équipées de compartiments pour assurer un tri (*avec une signalétique spécifique*). Pour les bennes en mélange de déchets, ils peuvent être triés mais avec des résultats de séparation de déchet valorisable d'environ 15 %.

Point n° 13 – Gestion des déchets verts ?

Pour les artisans, commerçants et entreprises :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts limités à 1 m³ pour les « branchages » ou 1 tonne pour les « tontes de pelouses » par apport,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en plate-forme de compostage privée, publique ou agricole.

.../...

Pour les particuliers :

Il est rappeler que le « chèque emploi service » répond à des règles précises d'utilisation et permet de lutter contre le travail non déclaré. Mais par ce biais, certains sont des usagers de plus en plus régulier des déchetteries ce qui conduit les maître d'ouvrage publics à envisager de limiter d'apports de ce déchets pour les particuliers.

- dépôts non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) 1 m³ pour les « branchages » ou 1 tonne pour les « tontes de pelouses » par apport,
- Au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Le but ici est d'également d'inciter les particuliers à s'orienter vers le « compostage individuel » dès lors que la superficie la propriété le permet et dès lors qu'il est en mesure de consacrer du temps au suivi de cette pratique. Néanmoins l'incitation à la politique de compostage individuel doit s'accompagner de la part des collectivités territoriales de conseils auprès des usagers.

Point n° 15 – Gestion des déchets disposant d'une valeur marchande :

Pour le dépôt des cartons, des ferrailles et tout déchet ayant une valeur marchande, il n'est pas fixé de limite. Selon les contrats négociés, la collecte et leur valorisation permettent de dégager pour la collectivité territoriale des recettes.

Point n° 16 – Conditions de dépôts des déchets non valorisables, y compris déchets non inertes du BTP ?Pour les artisans, commerçants et entreprises :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts en « bennes tout venant »,
- dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (selon la matière, cf. le polystyrène est très léger – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1),
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

Pour les particuliers :

Il semble nécessaire d'envisager des limites d'apports de ce déchets pour les particuliers en proposant les modalités suivantes :

- dépôts non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matière,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Point n° 17 – Conditions de dépôts des déchets de bois ?

Attention, le bois traités, aggloméré et mélaminé, peints... ne peuvent pas rejoindre les filières bois énergie pour l'alimentation de chaudière. Les bois traités par certains produits sont considérés comme des **déchets industriels spéciaux** à envoyer vers des filières spécifiques.

.../...

Il est important de préciser que les bois agglomérés, peints peuvent rejoindre, sous conditions, **une chaudière à bois spécifique et équipée de traitement d'épuration de fumées efficace** (*nota : cette chaudière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature relative aux installations de combustion*).

En l'absence de filière de valorisation locale, régionale, les bois, autres que ceux classés dangereux, peuvent être déposés en « benne tout venant », puisque considéré comme déchets ultimes. D'où la nécessité d'assurer un tri rigoureux.

Pour les artisans, commerçants et entreprises :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts en « bennes tout venant »,
- dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (*selon la matière, cf. le polystyrène est très léger – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1*),
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

Pour les particuliers :

Il semble nécessaire d'envisager des limites d'apports de ce déchets pour les particuliers en proposant les modalités suivantes :

- dépôts non payant (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur*) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matière,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Point n° 18 – Gestion des déchets des entreprises de peinture en bâtiment ?

Les professionnels des entreprises de peinture en bâtiment sont représentés par la Chambre de Métiers mais aussi la Chambre Syndicale et Artisanale et Petites Entreprises du Bâtiment (*appelé CAPEB*), cette dernière ayant été invitée à la Commission consultative au cours de laquelle a été présentée la démarche avec proposition de participation aux groupes de travail.

A noter que les bilans des actions de campagnes de communication et sensibilisation (*souvent très ciblées*) des entreprises artisanales sont, à ce jour, décevantes avec une très faible participation à des rendez-vous de présentation des conditions de gestion des déchets de leur activité.

Point n° 19 – Avertissement

▪ Pour les pneus :

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la gestion des **déchets de pneus** fait partie des « filière dédiée », c'est à dire que le financement est assuré à la source avec le prélèvement d'une taxe par pneu mis sur le marché (et payée par le client) et reversée à un organisme agréé, ALIAPUR, chargé de la collecte et de la valorisation des déchets.

.../...

Par conséquent, il n'est plus recommandé d'accepter ces déchets en dehors de la « filière dédiée ». Pour les pneus mis en vente avant le 1^{er} janvier 2003, il appartient à leur détenteur d'assurer ou faire assurer leur gestion selon les prescriptions réglementaires en vigueur ou plus simplement en faisant appel à un collecteur de déchets.

- Pour les déchets plastiques en polyéthylène, pour les déchets plastiques en polystyrène... :

Des filières spécifiques de valorisation existent autour d'organismes créés par les producteurs de ces matières qu'il convient de contacter pour connaître les conditions techniques et financières de gestion de ces déchets.

Par exemple : l'organisme ECO-PSE pour le polystyrène.

Pour certains déchets plastiques utilisés par les activités agricoles (*bâches d'ensilage ou d'enrubannage, film de forçage des maraîchers...*), des filières spécifiques sont mises en place en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Manche.

B) POINT A VALIDER OU QUESTIONS/ AXES DE TRAVAIL POUR LA PROCHAINE REUNION :

③ Filières dédiées :

Mise au point des règles de prise en charge des déchets comme les piles, batteries + accumulateurs, pneumatiques, déchets d'équipements électriques, électroniques...
Comment ces filières peuvent s'insérer dans la démarche « déchetteries » ?

④ Collecte départementale organisée :

Quels déchets spécifiques devraient être concernés ? Quel maître d'ouvrage ? Quelle organisation et quel financement ?

Points non abordés lors de la réunion du 4 mars 2005 :

Point n°4 – Surveillance de la nature des déchets ultimes déposés en CSDU

Engagement des maîtres d'ouvrage et des entreprises privées à obtenir, pour n'accueillir que des déchets ultimes.

Point n°12 – respect de la réglementation ADR / RTMD

Point n°14 – Gestion des déchets inertes valorisables ?

Recherche des données

Chaque membre du groupe de travail s'engage à apporter les éléments d'information, dont il dispose, nécessaires pour répondre aux différents points abordés ou pour discuter de nouveaux aspects non encore évoqués. Par souci d'efficacité, ces données doivent être directement adressées à la DDASS, service Santé environnement (*par courrier, par fax ou par le courrier électronique*). L'implication de tous est à la base du succès futur de ce projet de plan de gestion.

Contacts :

	DDASS	adresse électronique	téléphone	fax
	M. BAZIRE , animateur	albert.bazire@cg50.fr	02.33.05.95.00	- - -
	Joël DUFILS	joel.dufils@sante.gouv.fr	02.33.06.56.66.	02.33.06.56.84.
	Thierry MARIÉ	thierry.marie@sante.gouv.fr	02.33.06.56.23.	02.33.06.56.84.